

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 100 (1^{er} octobre au 31 décembre 2005)

1

Circulaires de la direction des services judiciaires
Signalisation des circulaires du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005

**Circulaire relative à la carte d'identité professionnelle des
fonctionnaires et des agents contractuels des services
judiciaires, carte de fonctionnaire honoraire**

DSJ 2005-26 AB3/25-11-2005
NOR : JUSb0510725C

Carte d'identité professionnelle

POUR ATTRIBUTION

Premier président de la Cour de cassation - Procureur général de ladite Cour - Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours - Présidents des tribunaux supérieurs d'appel - Procureurs de la République près lesdits tribunaux - Directeur de l'école nationale de la magistrature - Directeur de l'école nationale des greffes - Secrétaire administrative du Conseil supérieur de la magistrature - Chef du Casier judiciaire national

- 25 novembre 2005 -

Textes sources :

Circulaire n° 51-48 du 16 juillet 1951 de la Direction du Personnel et de la Comptabilité relative aux cartes d'identité professionnelle des fonctionnaires et employés auxiliaires des services judiciaires (bulletin officiel du ministère de la Justice).

Circulaire n° 92/79, n° 47 / A2 du 24 avril 1979, relative aux cartes d'identité professionnelle délivrées aux fonctionnaires des cours et tribunaux de la Direction des Services Judiciaires, bureau A2.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état constituant le titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Circulaire n° 360/87, n° SJ.87 - 215 - b1/30.11.87, NOR : JUS b 87 10521 N, du 30 novembre 1987, relative à la carte de fonctionnaire honoraire, de la Direction des Services Judiciaires, Sous-direction des Greffes, bureau b1 (bulletin officiel du ministère de la Justice).

L'attribution d'une carte d'identité professionnelle permet aux fonctionnaires et agents contractuels des services judiciaires de justifier de leur qualité professionnelle et de faciliter l'exercice de leurs fonctions.

Elle est délivrée à la demande de l'intéressé, transmise selon les cas aux chefs de la Cour de Cassation, aux chefs des cours d'appel ou aux chefs des tribunaux supérieurs d'appel.

Cette carte permet d'accéder aux lieux de travail et b d'autres sites du ministère de la Justice.

Le renforcement des mesures de sécurité au sein des bâtiments judiciaires et la nécessité de réduire les risques de falsification ou de reproduction nécessitent de renforcer la sécurisation des cartes d'identité professionnelle.

A cette fin, un modèle de carte d'identité professionnelle répondant désormais b ces exigences est fabriqué par la division fiduciaire de l'Imprimerie nationale dont les sites de fabrication et de stockage sont sécurisés.

En application de l'article 2 de la loi n° 93.1419 du 31 décembre 1993, l'Imprimerie nationale est en effet "seule autorisée à réaliser les documents déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, et notamment les titres d'identité, passeports, visas et autres documents administratifs et d'état civil comportant des éléments spécifiques de sécurité destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons".

Vous trouverez en annexe I un descriptif succinct et une copie de la maquette.

Les principaux éléments de sécurisation sont :

- une face intérieure constituée d'un papier sécurisé,
- une impression utilisant des procédés spécifiques de sécurisation,
- une numérotation par perforation permettant un meilleur suivi des stocks.

La sécurisation de cette nouvelle carte doit en outre être renforcée par l'utilisation d'oeillets permettant la fixation de la photographie du titulaire.

bien que la présentation de la nouvelle carte soit différente, le nouveau format, identique b celui du passeport, est très voisin du modèle actuel.

Seule la mention relative b l'adresse du titulaire, qui ne se justifie pas sur une carte professionnelle et peut nuire b la sécurité du titulaire, est supprimée.

Le bureau de la gestion financière et budgétaire des services judiciaires (Ab3) passera les commandes de cartes d'identité professionnelle, sur la base du recensement des besoins pour les années 2006, 2007 et 2008, qui doit lui être impérativement adressé **avant le 12 décembre 2005**.

L'unité de commande est le lot de 50 cartes d'identité professionnelle.

En outre, ce bureau pourra, si nécessaire demander la livraison de cartes d'identité professionnelle complémentaires.

Les cartes seront directement envoyées aux cours concernées par l'Imprimerie nationale par un dispositif permettant un envoi sécurisé intégrant une traçabilité sur tout le parcours. Pour ce faire, vous voudrez bien me communiquer le nom de deux ou trois personnes habilitées à réceptionner le colis envoyé.

Par ailleurs, la multiplicité des modèles de cartes d'identité professionnelle rendant les contrôles plus difficiles, seul le nouveau modèle de carte doit désormais être délivré.

Les cartes livrées seront accompagnées de deux originaux du bon de livraison sur lesquels doit être portée la date de réception. Le premier original devra être retourné sans délai à l'Imprimerie nationale. Le second sera adressé au bureau de la gestion financière et budgétaire des services judiciaires afin de lui permettre d'attester du service fait et de procéder au paiement des cartes livrées sur la base de ce document.

Vous voudrez bien appeler l'attention de tous les titulaires des cartes sur le caractère officiel du document qui leur est remis et sur les circonstances dans lesquelles ils pourront en faire usage : exercice des fonctions et accès à certains sites.

J'attire votre attention sur le fait que la mise en place des nouvelles cartes d'identité professionnelle se fera progressivement. Leur délivrance ne devra donc pas être motivée par le désir de posséder le nouveau modèle de carte.

Les cartes d'identité professionnelle sont délivrées gratuitement aux titulaires et demeurent propriétés de l'Etat. Chaque carte doit donc être restituée en cas de cessation des fonctions, démission, suspension ou décès de son titulaire.

Pour conserver b cette pièce toute sa valeur, il est nécessaire, en outre, que soient respectées les dispositions suivantes :

- en cas de changement d'affectation, le titulaire d'une carte d'identité professionnelle qui demande l'attribution d'une nouvelle carte devra mentionner dans sa requête le numéro de sa carte actuelle. La nouvelle carte ne devra être délivrée que contre remise de l'ancienne.

La régularisation de cette situation pourra justifier un accroissement ponctuel des besoins exprimés par les juridictions pour la première année de passation de commande des nouvelles cartes sécurisées.

- toute perte ou soustraction de carte devra être signalée aux services déconcentrés compétents de chaque ressort, avec indication des circonstances de sa disparition. Le numéro de la carte concernée devra être indiqué et la photocopie de la déclaration faite aux services de la Police ou de la Gendarmerie devra être jointe b la demande de renouvellement.

- en cas de destruction accidentelle, une nouvelle carte pourra être délivrée sous réserve de remise d'une déclaration sur l'honneur.

Je précise que la carte de fonctionnaire des Services Judiciaires b la retraite admis b bénéficiaire de l'honorariat, créée en 1987, n'est pas modifiée.

Cette carte permet d'attester de la qualité de fonctionnaire honoraire et d'éviter les contrôles imposés au public en raison des mesures de sécurité instaurées dans les palais de justice.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 30 novembre 1987, relative b la carte de fonctionnaire honoraire, de la Direction des Services Judiciaires, cette carte dont une copie est jointe en annexe II, est délivrée sur demande des fonctionnaires intéressés par la Sous-direction des greffes, bureau b1, après vérification que l'honorariat n'a pas été refusé.

Une photo d'identité doit être jointe b la demande.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
le directeur des services judiciaires

Patrice DAVOST

Annexe I

Descriptif et présentation de la carte d'identité professionnelle de fonctionnaire et d'agent contractuel des Services Judiciaires

1 - Format et couverture

- format : 17,6 cm x 12,5 cm, coins arrondis,
- couverture 200 g/m² recouvert de simili cuir de couleur rouge,
- marquage sur la couverture “ministère de la Justice” doré B chaud.
- numérotation par perforation.

Reproduction de la maquette de la couverture

2 - Intérieur

Contrecollage sur la face interne de la couverture d'un papier filigrané identique B celui des fonds de page sécurisés utilisés pour la délivrance des certificats de nationalité française et des attestations d'inscription d'une déclaration de pacte civil de solidarité sur le registre, les cartes de magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou B la retraite honoraire, les cartes de juge de proximité.

- papier filigrané avec un relief prononcé du filigrane "RF" et "Marianne" en alternance sur des colonnes, "Marianne" tournée vers la gauche puis la droite en alternance,
- 90 grammes/m², sans bois, 50 % coton, contenant des fibres invisibles de 3 mm environ fluorescentes bleues et rouges B la lumière ultra-violette, densité supérieure B 30 fibres de chaque couleur pour 1 dm²,
- réactions chimiques aux acides, bases fortes, oxydants et solvants.

Ces cartes, comme celles de magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou B la retraite honoraire et de juge de proximité comportent des procédés d'impression spécifiques de sécurisation :

- fond guilloché (2 guilloches : rouge et gris) : vagues en encre thermo-réactive et gommable, rendant la copie plus difficile,
- reproduction en surimpression de la médaille "Justitia",
- bande tricolore en biais dans la partie supérieure gauche,
- partie intérieure de la bande rouge bordée d'une mention en micro-lettrage formée par la succession de mentions "MINISTERE DE LA JUSTICE" sans espace :
MINISTEREDELA JUSTICEMINISTEREDELA JUSTICEMINISTEREDELA JUSTICEMINISTEREDELA
JUSTICEMINISTEREDELA JUSTICEMINISTEREDELA JUSTICEMINISTEREDELA
JUSTICE ,
- mention " JUSTICE", B droite et B gauche de la médaille "Justitia", en encre seulement visible en rouge sous lumière ultra violette, cependant visualisée sur la maquette présentée ci-après,
- mention "ministère de la Justice" soulignée d'un trait en micro-lettrage formé par la succession de la mention "SERVICESJUDICIAIRES" sans espace et en très petits caractères :
SERVICESJUDICIAIRESSERVICESJUDICIAIRESSERVICESJUDICIAIRESSERVICESJ
UDICIAIRESSERVICESJUDICIAIRES
SERVICESJUDICIAIRESSERVICESJUDICIAIRESSSERVICESJUDICIAIRESS,
- référence, en bas B droite, imprimée en encre bleue réactive en vert fluorescent sous lumière ultra violette :

modèle 1 : *IN-Justice CIP-PPPG 2005* pour les cartes délivrées par les chefs de cour,

modèle 2 : *IN-Justice CIP-D 2005* pour les cartes délivrées par les directeurs,

La numérotation par perforation permet de mieux contrôler la transmission, la délivrance et les stocks. Cette numérotation par perforation n'est pas figurée sur la maquette présentée ci-après.

Reproduction de la maquette de la face interne

modèle 1 : *IN-Justice CIP-PPPG 2005* pour les cartes délivrées par les chefs de cour,

modèle 2 : *IN-Justice CIP-D 2005* pour les cartes délivrées par les directeurs,

Annexe II

Descriptif de la carte de fonctionnaire honoraire des Services Judiciaires

Format : hauteur : 11,9, largeur : 8,1 cm, un seul volet.

Bristol blanc

Impression recto noire pour les traits et les caractères complétée par une bande tricolore en biais en haut à gauche.